

Communiqué final du sommet de Paris (9 et 10 décembre 1974)

Légende: Réunis à Paris les 9 et 10 décembre 1974, les chefs d'État ou de gouvernement des Neuf estiment qu'il y a lieu d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités des Communautés et des travaux de la coopération politique.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Décembre 1974, n° 12. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Communiqué de la réunion des chefs de gouvernement de la Communauté (Paris, 9 et 10 décembre 1974)", p. 7-13.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/communique_final_du_sommet_de_paris_9_et_10_decembre_1974-fr-2acd8532-b271-49ed-bf63-bd8131180d6b.html

Date de dernière mise à jour: 05/12/2013

Communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement de la Communauté (Paris, 9 et 10 décembre 1974)

Communiqué

1. Les chefs de gouvernement des neuf États de la Communauté et les ministres des affaires étrangères, ainsi que le président de la Commission, réunis à Paris à l'invitation du président de la République française, ont procédé à un examen des divers problèmes qui se posent à l'Europe. Il a pris acte, à cette occasion, des rapports préparés par les ministres des affaires étrangères. L'accord intervenu entre ces derniers sur divers points évoqués dans ces rapports a été enregistré.

2. Reconnaissant la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur, les chefs de gouvernement estiment qu'il y a lieu d'assurer le développement et la cohésion d'ensemble des activités des Communautés et des travaux de la coopération politique.

3. Les chefs de gouvernement ont, en conséquence, décidé de se réunir, accompagnés des ministres des affaires étrangères, trois fois par an et chaque fois que nécessaire, en Conseil de la Communauté et au titre de la coopération politique.

Compte tenu des pratiques et procédures en vigueur, le secrétariat administratif sera assuré de manière appropriée.

En vue d'assurer la cohérence des activités communautaires et la continuité du travail, les ministres des affaires étrangères, en Conseil de la Communauté, sont chargés d'un rôle d'impulsion et de coordination. Ils peuvent se réunir à la même occasion au titre de la coopération politique.

Ces dispositions n'affectent, en aucune manière, les règles et procédures arrêtées par les traités ni celles prévues par les rapports de Luxembourg et de Copenhague en ce qui concerne la coopération politique. La Commission exerce les compétences et joue le rôle qui lui est dévolu par ces textes dans les diverses réunions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

4. Les chefs de gouvernement réaffirment, dans la perspective de l'unification européenne, leur volonté d'arrêter progressivement des positions communes et de mettre en œuvre une diplomatie concertée dans tous les domaines de la politique internationale qui affectent les intérêts de la Communauté européenne. La présidence exerce la fonction de porte-parole des Neuf et se fait leur interprète sur le plan diplomatique. Elle veille à ce que la concertation nécessaire ait toujours lieu en temps utile.

Compte tenu du rôle croissant de la coopération politique dans la construction européenne, il importe d'associer plus étroitement l'Assemblée à ces travaux, entre autres par voie de réponses aux questions adressées à la présidence par les parlementaires sur les activités de la coopération politique.

5. Les chefs de gouvernement jugent nécessaire de renforcer la solidarité des Neuf tant par l'amélioration des procédures communautaires que par le développement de nouvelles politiques communes, dans des secteurs à déterminer, et par l'octroi aux institutions des pouvoirs d'action qui seraient requis à cet effet.

6. Pour améliorer le fonctionnement du Conseil de la Communauté, ils estiment qu'il convient de renoncer à la pratique qui consiste à subordonner au consentement unanime des États membres la décision sur toute question, quelle que puisse être leur position respective à l'égard des conclusions arrêtées à Luxembourg le 28 janvier 1966.

7. Une plus grande latitude sera donnée aux représentants permanents de manière à n'évoquer devant le Conseil que les problèmes politiques les plus importants. A cet effet, les dispositions que chaque État membre estimera nécessaires seront prises pour renforcer le rôle des représentants permanents et les associer à la préparation des positions nationales sur les affaires européennes.

8. Par ailleurs, ils conviennent de l'intérêt de faire usage des dispositions du traité de Rome, en vertu desquelles les compétences d'exécution et de gestion qui découlent des règlements communautaires peuvent être conférées à la Commission.

9. La coopération entre les Neuf dans des domaines dépassant le champ d'application des traités sera poursuivie dans les secteurs où elle a été engagée. Elle devrait être étendue à de nouveaux domaines par la réunion de représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil chaque fois que cela est possible.

10. Un groupe de travail sera constitué pour étudier la possibilité d'établir une union des passeports, et par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme.

Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des États membres si possible avant le 31 décembre 1976. Dans ce projet seront notamment prévus une harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ainsi que l'abolition du contrôle des passeports à l'intérieur de la Communauté.

11. Un autre groupe de travail sera chargé d'étudier les conditions et les délais dans lesquels on pourrait attribuer aux citoyens des neuf États membres des droits spéciaux comme membres de la Communauté.

12. Les chefs de gouvernement ont constaté que l'objectif fixé par le traité, de l'élection au suffrage universel de l'Assemblée, devrait être réalisé le plus tôt possible. Sur ce point, ils attendent avec intérêt les propositions de l'Assemblée, sur lesquelles ils souhaitent que le Conseil statue en 1976. Dans cette hypothèse, l'élection au suffrage universel direct devrait intervenir à partir de 1978.

L'Assemblée se composant de représentants des peuples des États unis dans la Communauté, il est nécessaire que chaque peuple soit représenté d'une manière appropriée.

L'Assemblée est associée au développement de la construction européenne. Les chefs de gouvernement ne manqueront pas de prendre en considération les vues qu'ils lui ont demandé, en octobre 1972, d'exprimer à ce sujet.

Les compétences de l'Assemblée seront élargies notamment par l'octroi de certains pouvoirs dans le processus législatif des Communautés.

Déclaration de la délégation britannique

Le premier ministre britannique a déclaré que son gouvernement ne désirait pas empêcher les gouvernements des huit autres États membres de progresser dans la voie de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel. Quant à lui, le gouvernement britannique ne peut pas prendre position sur la proposition en cause avant que le processus de renégociation n'ait été achevé et que les résultats de cette renégociation n'aient été soumis à l'approbation du peuple britannique.

Déclaration de la délégation danoise

La délégation danoise ne peut pas à ce stade s'engager à introduire l'élection au suffrage universel en 1978.

13. Les chefs de gouvernement constatent que le processus de transformation de l'ensemble des relations entre les États membres, conformément aux décisions prises en octobre 1972 à Paris, a déjà commencé, et ils sont déterminés à faire de nouveaux progrès dans cette voie.

Dans cette optique, ils estiment qu'il est opportun que les Neufs se mettent d'accord au plus tôt sur une conception d'ensemble de l'Union européenne. A cet égard et conformément aux demandes de la conférence présidentielle de Paris d'octobre 1972, ils confirment l'importance qu'ils attachent aux rapports des institutions de la Communauté. Ils demandent à l'Assemblée, à la Commission et à la Cour de justice d'avancer le dépôt de leurs rapports avant la fin du premier semestre 1975. Ils sont convenus de charger M.

Tindemans, premier ministre du royaume de Belgique, de faire aux chefs de gouvernement, avant la fin de 1975, un rapport de synthèse sur la base des rapports des institutions et des consultations qu'il mènera avec les gouvernements et les milieux représentatifs de l'opinion publique au sein de la Communauté.

Union économique et monétaire

14. Les chefs de gouvernement ayant constaté que les vicissitudes internes et internationales n'ont pas permis d'accomplir l'ensemble des progrès escomptés sur la voie de l'Union économique et monétaire, affirment qu'à cet égard leur volonté n'a pas fléchi et que leur objectif demeure celui qu'ils s'étaient fixé lors de la conférence de Paris.

Convergence des politiques économiques

15. Les chefs de gouvernement ont délibéré de la situation économique dans le monde et dans la Communauté.

16. Ils ont constaté que l'augmentation du prix de l'énergie aggrave les tendances inflationnistes et les déficits de balances de paiements, et accentue la menace d'une récession générale. Les mutations ainsi introduites dans les termes de l'échange imposent aux États membres une réorientation de leurs structures de production.

17. Les chefs de gouvernement confirment que l'objectif de la politique économique reste la lutte contre l'inflation et la défense de l'emploi. La coopération des partenaires sociaux constituera un élément essentiel pour le succès d'une telle politique. Ils soulignent que, dans les circonstances présentes, une haute priorité doit être accordée à une relance dans la stabilité, c'est-à-dire à une action qui vise à la fois la prévention d'une récession économique générale et la restauration de la stabilité. Il importe que cette action exclue tout recours au protectionnisme qui, par ses effets en chaîne, pourrait compromettre la relance économique.

Les États membres qui se trouvent dans la situation d'excédent de balance des paiements doivent mener une politique économique de stimulation de la demande interne et de maintien de l'emploi à un haut niveau sans toutefois créer de nouvelles conditions inflationnistes. Une telle attitude permettrait plus facilement aux pays qui connaissent des déficits importants de balance de paiements de poursuivre une politique qui permette, sans recourir à des mesures protectionnistes, d'assurer un niveau d'emploi satisfaisant, une stabilisation des coûts et l'amélioration de leurs comptes extérieurs.

18. Dans la perspective de l'effort à accomplir par les pays excédentaires, les chefs de gouvernement se félicitent des mesures de politique économique déjà adoptées par le gouvernement néerlandais, comme allant dans la direction souhaitée. Ils ont, en outre, pris connaissance avec satisfaction du programme conjoncturel envisagé par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne la relance de l'investissement privé et public, et de l'intention du gouvernement belge de s'engager également dans cette voie.

Ils ont également noté avec satisfaction les efforts entrepris par les pays déficitaires pour maintenir leur compétitivité afin de parvenir à un meilleur équilibre de la balance de paiements et d'améliorer le niveau de l'emploi.

19. Tout en tenant compte de la situation spécifique de chacun des États membres de la Communauté - qui rendrait inadaptée une politique uniforme - les chefs de gouvernements ont insisté sur l'urgente nécessité qu'il y avait à convenir en commun des politiques à entreprendre. Ces politiques convergentes ne prendront leur sens que si elles répondent à un objectif de solidarité communautaire et si elles s'appuient sur des mécanismes permanents et efficaces de consultation. Les ministres de l'économie et des finances sont chargés, dans le cadre des procédures communautaires, de mettre en œuvre ces orientations.

20. Il est clair que l'ensemble de ces politiques n'aura toute sa portée que dans la mesure où les principaux pays industrialisés du monde sauront faire échec aux tendances naissantes à la récession.

A cet égard, ils ont pris note du compte rendu que le chancelier de la république fédérale d'Allemagne a présenté à l'issue de ses entretiens avec le président des États-Unis.

Ils souhaitent que le président de la république française, lors de sa prochaine rencontre avec le président Ford, souligne, au nom de la Communauté, l'importance d'une convergence des politiques économiques de l'ensemble des pays industrialisés selon les orientations indiquées ci-dessus.

Ils souhaitent également que la Communauté et ses pays membres agissent de même lors des consultations internationales à venir ainsi que dans les organismes internationaux compétents.

21. La Communauté continuera à contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, notamment vis-à-vis des pays en développement et, à cet effet, prendra part dans un esprit constructif aux négociations commerciales du GATT, dont elle espère qu'elles seront bientôt poursuivies activement.

Politique régionale

22. Les chefs de gouvernement décident que le Fonds européen de développement régional, destiné à corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté, résultant notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel, sera mis en œuvre par les institutions de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1975.

23. Le Fonds sera doté de 300 000 000 d'UC en 1975, de 500 000 000 d'UC pour chacune des années 1976 et 1977, soit 1 300 000 000 d'UC, pour une période triennale d'essai.

24. Ce montant total de 1 300 000 000 d'UC sera financé, à concurrence de 150 000 000 d'UC, par des crédits actuellement non utilisés du FEOGA (section «orientation»).

Les ressources du Fonds seront réparties selon le schéma prévu par la Commission :

Belgique	1,5 %	
Danemark	1,3 %	
France	15, %	
Irlande	6, %	
Italie	40, %	
Luxembourg	0,1 %	
Pays-Bas	1,7 %	
République fédérale d'Allemagne	6,4 %	
Royaume-Uni	28, %	

L'Irlande toutefois se verra, en outre, attribuer 6 000 000 d'UC, qui viendront en déduction de la quote-part des autres membres, exception faite de l'Italie.

Problèmes de l'emploi

25. L'effort requis pour faire face à l'inflation, aux risques de récession et au chômage, tel qu'il a été décrit ci-dessus, doit respecter les impératifs d'une politique sociale de progrès et d'équité, faute de quoi il ne pourrait bénéficier de l'adhésion et de la participation des partenaires sociaux, tant au plan national qu'au plan communautaire.

A cet égard, les chefs de gouvernement soulignent que le Comité économique et social peut jouer un rôle important en vue d'associer les partenaires sociaux à la définition des objectifs économiques et sociaux de la Communauté.

Il importe, en premier lieu, d'entreprendre une action vigoureuse et coordonnée au niveau communautaire dans le domaine de l'emploi. Cette action implique que les États membres procèdent, en liaison avec les organisations intéressées, à la concertation appropriée de leurs politiques de l'emploi et arrêtent les objectifs prioritaires à atteindre.

26. Le Conseil de la Communauté examinera, le moment venu, à la lumière de l'expérience, en tenant compte des problèmes des régions et des catégories de travailleurs les plus touchés par les difficultés d'emploi, si et dans quelle mesure il s'avère nécessaire d'augmenter les moyens du Fonds social.

27. Convaincus, que, dans cette période de difficultés économiques, un accent particulier doit être mis sur les mesures sociales, les chefs de gouvernement confirment l'importance qu'ils accordent à la réalisation des mesures inscrites dans le programme d'action sociale que le Conseil a approuvé par sa résolution du 21 janvier 1974.

28. Les chefs de gouvernement se fixent pour objectif l'harmonisation dans le progrès de la protection sociale assurée par chaque État membre sans que cela implique l'identité des systèmes sociaux en vigueur.

Énergie

29. Les chefs de gouvernement ont discuté le problème de l'énergie et, dans ce contexte, les problèmes financiers essentiels qui se posent de ce fait à la Communauté et, au-delà de celle-ci, au monde.

30. Ils ont en outre noté que les ministres de l'énergie des pays de la Communauté se rencontreront le 17 décembre.

31. Les chefs de gouvernement, conscients de l'importance fondamentale du problème de l'énergie pour l'économie mondiale, ont discuté des possibilités de coopération entre pays exportateurs et pays importateurs de pétrole, et ont entendu un exposé du chancelier fédéral à ce sujet.

32. Les chefs de gouvernement attachent une très grande importance à la prochaine rencontre du président des États-Unis et du président de la République française.

33. Les chefs de gouvernement, se référant à la résolution du Conseil du 17 septembre 1974, ont invité les institutions communautaires à élaborer et à mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, une politique énergétique commune.

Maintien de l'appartenance de la Grande-Bretagne à la Communauté

34. Le premier ministre du Royaume-Uni a indiqué «la base sur laquelle le gouvernement de Sa Majesté abordait les négociations concernant le maintien de l'appartenance de la Grande-Bretagne à la Communauté» et a exposé les problèmes spécifiques auxquels le gouvernement britannique attachait la plus haute importance.

35. Les chefs de gouvernement rappellent la déclaration faite, lors des négociations d'adhésion, par la Communauté, selon laquelle «si des situations inacceptables devaient apparaître, la vie même de la Communauté exigerait que les institutions y trouvent des solutions équitables.»

36. Ils confirment que le système des ressources propres constitue un des éléments fondamentaux de l'intégration économique de la Communauté.

37. Ils invitent les institutions de la Communauté (le Conseil et la Commission) à élaborer le plus tôt possible un mécanisme correcteur, ayant une application générale, qui, dans le cadre du système et du fonctionnement des ressources propres, en s'inspirant de critères objectifs, prenant en considération en particulier les suggestions faites à cet égard par le gouvernement britannique, puisse éviter, pendant le

processus de convergence des économies des États membres, l'apparition éventuelle de situations inacceptables pour un État membre et incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté.